

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

AU TOUR DES ARTS

ARTICLE 2 - OBJET

L'association vise à promouvoir les activités artistiques auprès d'un large public (enfants et adultes).

Le but de l'association est l'information, l'enseignement, et la valorisation de disciplines artistiques telles que la danse, la peinture, les arts plastiques.

L'information peut se faire par la présentation de documents, vidéos ou autres ; l'enseignement par des interventions ponctuelles (sous forme de stages) ou régulières dans des structures socio-éducatives ou autres ; la valorisation par la présentation du travail de chacun à l'occasion de journées portes ouvertes, de spectacles ou d'expositions.

ARTICLE 3 - MEMBRES

L'association est constituée de deux membres fondateurs.

Toute personne intéressée peut accéder à ses activités.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources perçues par l'association (dons, participation financière aux activités ...) permettent de financer l'achat de matériels, de rémunérer les intervenants, de contribuer à leur formation professionnelle.

ARTICLE 5 - ADRESSE

Le siège de l'association est au 12 rue de Touraine à Montry (77450).

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour une période de 1 an. Les membres en sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association une fois par an. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle donne lieu à l'approbation des comptes présentés par le président.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 8 mars 2011

Le Président



La trésorière

